

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

AUDIENCE : Le 16 février 2018  
DÉCISION : Le 23 février 2018

GRIEF NUMÉRO : 2017-16 (grief du syndicat)

---

ARBITRE : M<sup>e</sup> Pierre Lamarche, avocat à la retraite

---

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO),

ci-après : l' « Employeur »  
ou l' « Université »

– et –

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN  
OUTAOUAIS,

ci-après : le « Syndicat »

---

## SENTENCE ARBITRALE Code du travail du Québec, articles 100 et suivants

---

[1] Le 7 juillet 2017, les parties confiaient à l'arbitre soussigné le mandat d'entendre et de décider du grief n° 2017-16;

### ***I. LE GRIEF***

[2] Le grief n° 2017-16 est ainsi libellé :

« [...] »

### **AVIS DE GRIEF**

#### **FAITS**

1. *La convention collective prévoit qu'un professeur nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation peut être remplacé pour une période de deux (2) ans :*

*Au moment de sa première nomination, le professeur nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation est remplacé par un professeur suppléant pour une*

*période ne pouvant excéder deux (2) ans. Par la suite, le poste devient vacant et s'insère dans le processus de répartition des postes prévu à l'article 8 (clause 9.18)*

- 2. Monsieur Robert Bilterys a quitté son poste de professeur pour devenir « Doyen de la formation continue et des partenariats » (DFCP) le 2 mars 2015.*
- 3. Le 23 février 2015, le conseil d'administration de l'Université a résolu « d'engager monsieur Robert Bilterys à titre de cadre à l'Université du Québec en Outaouais pour un contrat de remplacement débutant le 2 mars 2015 et se terminant au plus tard le 31 août 2016 ou au retour de la personne remplacée ».*
- 4. Au moment de la première nomination de M. Bilterys en mars 2015, le poste laissé vacant par monsieur Robert Bilterys n'a pas été affiché. Le professeur qui assurait la direction du Département des sciences infirmières en mars 2015, M. Mario Lepage, n'a pas informé le Syndicat que le poste n'avait pas été affiché.*
- 5. Les besoins du Département des sciences infirmières sont importants en raison de la croissance du nombre d'étudiantes, d'étudiants et des programmes et des projets de développement qu'il a à gérer.*
- 6. Lors d'une rencontre du Comité de relations de travail tenue le 20 février 2017, [le] Syndicat a demandé à l'Université d'afficher sans délai le poste laissé vacant par M. Bilterys, ce à quoi M. Mario Lepage – devenu Doyen de la gestion académique le 1<sup>er</sup> mai 2016 –, a répondu que la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche avait décidé d'afficher le poste pour une année seulement et que cette décision reposait sur le fait que M. Bilterys assumait de manière intérimaire le poste de doyen au DFCP.*
- 7. Le 27 février 2017, le conseil d'administration de l'Université a résolu de «prolonger le mandat de monsieur Robert Bilterys au poste de doyen du Décanat de la formation continue et des partenariats jusqu'au 31 décembre 2017 »;*
- 8. Lors d'une rencontre tenue le 28 mars 2017, à laquelle participaient la directrice du département madame Assumpta Ndengeyingoma, la présidente du Syndicat et un autre professeur, Mme Ndengeyingoma confirme que les besoins du département sont importants et pressants.*
- 9. Le 21 avril 2017, le Syndicat réitère par courriel sa demande d'affichage du poste et précise que l'affichage doit indiquer qu'il s'agit d'un poste de professeur régulier :*

*Briand, Louise □ Envoyé : 21 avril 2017 09:02 □ À : Lepage, Mario □ Cc : Syndicat des professeurs (Secrétariat); Boutin-Clermont, Marie-Andrée; Bouchard, Carl; Alain Brouillard*

*Monsieur le Doyen de la gestion académique,*

*[...]*

*En ce qui concerne le poste laissé vacant par Monsieur Robert Bilterys, nous rappelons les dispositions de la clause 9.18 : « Au moment de sa première nomination, le professeur nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation est remplacé par un professeur suppléant pour une période ne pouvant excéder deux (2) ans. Par la suite, le poste devient vacant et s'insère dans le processus de répartition des postes prévu à l'article 8. » Considérant le délai qui s'est écoulé*

depuis la première nomination du professeur Bilterys et les besoins exprimés par le Département des sciences infirmières, nous demandons que le poste de professeur soit affiché sans délai et qu'il le soit pour un poste de professeur régulier.

[...]

10. Le 5 mai 2017, le Doyen de la gestion académique transmet un courriel au Syndicat indiquant qu'un poste de professeur suppléant a été affiché « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

**Envoyé :** 5 mai 2017 16 :15 □À : Briand, Louise □Cc : Syndicat des professeurs (Secrétariat) ; Auclair, Mario, de Grosbois, Sylvie ; Isabelle Carpentier-Cayen [iccayen@rppl.ca]

Madame Briand

Voici les suivis :

[...]

- Affichage d'un poste – DSI □
  - Un poste suppléant a été affiché jusqu'au 31 décembre 2017

[...]

Cordialement,

Mario Lepage, inf., Ph.D. □  
Doyen □  
Décanat de la gestion académique  
Université du Québec en Outaouais  
[Coordonnées]

11. L'affichage du poste, daté du 28 avril 2017, se présente comme suit :

[LOGO]

**OFFRE D'EMPLOI**  
**Concours no 2017-13**  
**Le 28 avril 2017**

**PROFESSEURE OU PROFESSEUR SUPPLÉANT EN GESTION DES SOINS INFIRMIERS**  
*Central à durée limitée*

Le Département des sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais sollicite des candidatures en vue de pourvoir à un poste de professeur suppléant dans le domaine de la gestion des soins infirmiers.

La personne recherchée est titulaire d'une maîtrise en sciences infirmières. Les candidatures de personnes ayant une maîtrise autre qu'en sciences infirmières pourront également être considérées. La personne recherchée se verra attribuer une tâche d'enseignement et pourrait se voir attribuer une tâche de recherche et/ou d'administration.

*La personne dont la candidature sera retenue enseignera trois cours de trois crédits pendant la durée de son contrat. Elle devra démontrer une grande polyvalence à enseigner des cours à contenus variés. Elle devra également démontrer un excellent potentiel en enseignement universitaire, posséder des aptitudes à l'administration des activités et en recherche et être disposée à offrir des services à la collectivité. Elle devra également faire preuve d'une excellente connaissance de la langue française orale et écrite.*

*Traitement : Selon les dispositions de la Convention collective  
Site de travail : Saint-Jérôme  
Début du contrat : 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou selon toute entente à cet effet avec l'Université  
Fin du contrat : 31 décembre 2017*

*Les personnes intéressées sont priées de faire parvenir leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae, des attestations d'études pertinentes et de trois lettres de recommandation, avant 16 h 30 le 12 mai 2017 à l'attention de :*

*Madame Assumpta Ndengeyingoma  
Directrice du Département des sciences infirmières  
Université du Québec en Outaouais  
[Coordonnées]*

*Conformément aux exigences relatives à l'immigration au Canada, ce poste est offert aux citoyens canadiens et aux résidents permanents.*

*L'Université du Québec en Outaouais souscrit à un programme d'accès à l'égalité en emploi et d'équité en matière d'emploi et invite les femmes, les membres des communautés visibles, des minorités ethniques, les autochtones et les personnes handicapées à présenter leur candidature.*

*12. Le Syndicat conteste la décision de l'Université d'afficher le poste pour un an d'abord et six (6) mois ensuite. La clause 9.18 n'ouvre pas à l'exercice de la discrétion de la part de l'Université.*

### **CORRECTIFS**

*Le Syndicat demande à l'arbitre :*

*D'ACCUEILLIR le présent grief;*

*DE DÉCLARER que l'Université n'a pas respecté la convention collective ;*

*D'ORDONNER l'affichage d'un poste de professeur régulier au Département des sciences infirmières ;*

*D'ORDONNER à l'Université de verser au Département des sciences infirmières, à des fins de développement, une somme équivalente au salaire de professeur qui aurait été versé à Monsieur Robert Bilterys, majoré des avantages sociaux, à compter du 2 mars 2015. La somme sera administrée par l'assemblée départementale du Département des sciences infirmières ;*

*D'ORDONNER à l'Université de verser au Syndicat 3 000 \$ en dédommagement pour le préjudice subi face à une violation de la convention collective.*

*Pour le Syndicat  
[Signature]*

Louise Briand,  
Présidente  
Syndicat des professeures et  
Professeurs de l'Université du  
Québec en Outaouais

6 juin 2017  
Date

[...] »

[S-2, ajouts entre crochets par l'arbitre soussigné]

## II. PREUVE DOCUMENTAIRE

### II.1. Preuve du Syndicat

Pièces	Description
[S-1]	Convention collective (2010-06-01 – 2015-04-30);
[S-2]	Grief n° 2017-16
[S-3]	Procès-verbal du Conseil d'administration de l'Université, réunion du 23 février 2015 ➤ <b>objection de l'Employeur prise sous réserve de produire le verbatim de la résolution 382-CA-5792</b>
[S-4]	Procès-verbal du Conseil d'administration de l'Université, réunion du 27 février 2017 ➤ <b>objection de l'Employeur prise sous réserve de produire le verbatim de la résolution 389-CA-6050</b>
[S-5]	Extraite du procès-verbal du 19 juin 2017 du Conseil d'administration de l'Université, la résolution 401-CA-6117 concernant l'embauche du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017 d'un professeur suppléant au Département de sciences infirmières au site de Saint-Jérôme, secteur <i>Gestion des soins infirmiers</i> ;
[S-6]	Procès-verbal du Conseil d'administration de l'Université, réunion du 30 octobre 2017;
[S-7]	Extraite du procès-verbal du 4 décembre 2017 du Conseil d'administration de l'Université, la résolution 404-CA-6162 concernant la prolongation jusqu'au 30 avril 2018 du professeur suppléant, dont mention à [S-5];
[S-8]	L'offre d'emploi du 20 janvier 2018 pour le poste de professeur suppléant, dont mention à [S-5 et S-7]; ➤ <b>objection de l'Employeur, prise sous réserve, parce que ce fait est postérieur au grief [S-2]</b>
[S-9]	En liasse, politique générale de répartition des postes de professeurs (Annexes 1 à 7);

## II.2. Preuve de l'Employeur

Pièces	Description
[E-1]	Offre d'emploi du 15 octobre 2014, poste : <i>Doyenne ou doyen de la formation continue et des partenariats</i> ;
[E-2]	Protocole d'entente entre l'Université et l'Association des cadres de l'Université du 25 mai 2010;
[E-3]	Résolution du Conseil d'administration de l'Université (382-CA-5792) concernant l'embauche et la nomination de M. Robert Bilterys (pour un contrat de remplacement du 2 mars 2015 au 31 août 2016 ou au retour de la personne remplacée s'il survenait avant ce terme;
[E-4]	Résolution du comité exécutif du Conseil d'administration de l'Université (395-CX-1792) concernant la prolongation du mandat de M. Robert Bilterys jusqu'au plus tard le 27 février 2017;
[E-5]	Résolution du Conseil d'administration de l'Université (399-CA-6050) concernant la prolongation du mandat de M. Robert Bilterys jusqu'au plus tard le 31 décembre 2017;
[E-6]	Offre d'emploi du 17 août 2017, poste : <i>Doyenne ou doyen de la formation continue et des partenariats</i> ;
[E-7]	Résolution du Conseil d'administration de l'Université (403-CA-6135) relative à l'engagement de M. Robert Bilterys « pour un premier contrat de 2 ans »;

## II.3. Les objections sous réserve

- [3] L'Employeur ayant produit sous [E-3 et E-5] les résolutions demandées aux procès-verbaux produits sous [S-3 et S-4], les objections n'ont donc plus effet;
- [4] L'objection de l'Employeur relative au dépôt de l'offre d'emploi du 20 janvier 2018 [S-8] est rejetée. Comme le disent *Morin, Blouin, Brière et Villagi*<sup>1</sup> :

« [...]

*Exceptionnellement, des faits postérieurs peuvent être reçus s'il sont pertinents au litige et permettent de comprendre la situation qui existait au moment où il est né, et ce, en raison d'un rapport de cause à effet, de continuité ou autre.*

[...] »

[VII.26]

<sup>1</sup> Fernand MORIN, Rodrigue BLOUIN, Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, p. 414.

Or, cet affichage [S-8] provient de la suite continue de décisions d'instances de l'Université qui mettent en œuvre la décision de combler le poste de M. Bilterys par un professeur suppléant.

### III. PREUVE TESTIMONIALE

#### III.1. Preuve du Syndicat

[5] Le Syndicat a fait entendre Mme Louise Briand (ci-après : « Mme Briand »), professeure à l'Université et présidente du Syndicat;

#### III.2. Preuve de l'Employeur

[6] L'Employeur s'est déclaré satisfait du contre-interrogatoire de Mme Briand;

### IV. OBJECTION QUANT À LA JURIDICTION DE L'ARBITRE SOUSSIGNÉ POUR ENTENDRE ET DÉCIDER DU GRIEF SOUMIS [S-2]

[7] L'Employeur a formulé une objection quant à ma compétence pour décider du grief dans les termes suivants : le 6 juin 2017, date de la rédaction du grief [S-2] présenté le 7 juin 2017, aucun litige n'était encore né (en effet, le contrat du poste de professeur « *suppléant* » ne prendra effet que du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017);

#### IV.1. Décision

[8] La convention collective [S-1] stipule à l'article 24.03, paragraphe a) :

« [...]

*24.03*

*a) Tous les délais prévus à cet article sont de rigueur et comptés en jours ouvrables et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat.*

*[...] »*

[9] La convention collective [S-1] stipule à l'article 24.04, paragraphe a) :

« [...]

*24.04*

*a) Le professeur ou le Syndicat peut se prévaloir de la procédure de grief. Il doit le formuler par écrit et le remettre au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle, mais sans excéder un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.*

*[...] »*

- [10] Il est en preuve que Mme Briand et le Syndicat sont informés par le courriel du doyen Mario Lepage, le 5 mai 2017, parmi les suivis, d'un « *Affichage d'un poste – DSI. Un poste suppléant a été affiché jusqu'au 31 décembre 2017* » et l'« *offre d'emploi affichée* » leur est également transmise [S-2];
- [11] L'article 24.04 de la convention collective [S-1], à son paragraphe a), établit que le Syndicat peut se prévaloir de la procédure de grief « (...)  *dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle (...)* »  
[soulignement par l'arbitre soussigné];
- [12] C'est donc vingt-trois (23) jours ouvrables après avoir eu connaissance de l'intention de l'Employeur de ne combler le poste à la Direction des soins infirmiers, dans le champ de compétence de M. Robert Bilterys (ci-après : « M. Bilterys »), au site de Saint-Jérôme (tel que l'indique l'offre affichée), que par un professeur suppléant plutôt que par un professeur régulier<sup>2</sup>, que le Syndicat dépose le grief [S-2];
- [13] Je conclus que le Syndicat a déposé le grief [S-2] dans les délais prévus à la convention collective [S-1]. Le Syndicat pourrait même craindre, eut-il attendu que le poste soit comblé, que l'Employeur lui reproche alors d'avoir tardé à agir après avoir eu connaissance de la décision de l'Employeur dès juin 2017 et que, conséquemment, son droit de grief est prescrit;
- [14] **IE REJETTE** donc cette objection;

## V. LES FAITS

### V.1. Témoignage de Madame Louise Briand

- [15] Mme Briand dépose les documents [S-2 à S-9] et témoigne des faits pertinents inscrits à ces documents;
- [16] Le 2 mars 2015, M. Bilterys quitte son poste de professeur au Département des sciences infirmières, au site de Saint-Jérôme et devient Doyen de formation continue et des partenariats (« DFCP »);
- [17] Il a été engagé et nommé par résolution du Conseil d'administration de l'Université à titre de « *cadre pour un contrat de remplacement débutant le 2 mars 2015 et se terminant au plus tard le 31 août 2016 ou au retour de la personne remplacée* »;
- [18] Le poste qu'il quittait n'a pas été affiché à l'époque. Le professeur qui assurait la direction du Département des sciences infirmières n'a pas informé le Syndicat du non affichage de ce poste;
- [19] Le 27 février 2017, le Conseil d'administration de l'Université prolonge le mandat de M. Bilterys jusqu'au 31 décembre 2017;

---

<sup>2</sup> L'article 1.15 de la convention collective [S-1] définit ainsi le professeur régulier : « *Désigne toute personne embauchée à ce titre et à temps plein par l'Université.* »



- [20] Le 21 avril 2017, le Syndicat réitère sa demande d'afficher le poste qu'occupait M. Bilterys et de le combler par un professeur régulier;
- [21] Le Doyen de la gestion académique informe Mme Briand, le 5 mai 2017, par courriel que le poste laissé vacant par M. Bilterys sera affiché jusqu'au 31 décembre 2017 et que l'Université cherche à combler le poste vacant par un professeur suppléant;
- [22] Le 7 juin 2017, le Syndicat dépose le grief [S-2];
- [23] Mme Briand reconnaît qu'au début de la nomination de M. Bilterys, le titulaire du poste sur lequel M. Bilterys était nommé était toujours titulaire du poste mais en prêt de services à l'extérieur de l'Université, soit en Haïti;

## V.2. Admission

- [24] L'Employeur fait l'admission que le poste qu'occupait M. Bilterys n'a pas été l'objet d'un affichage afin de le combler par un professeur régulier jusqu'à ce jour d'audience en arbitrage;

## VI. LA QUESTION EN LITIGE

- [25] Il s'agit essentiellement d'un grief qui porte sur l'interprétation des clauses de la convention collective [S-1] qui détermine les modalités pour combler un poste vacant lorsque le titulaire est nommé dans un poste cadre. Je dois décider si l'Employeur a respecté ces dispositions;

### VI.1. Position du Syndicat

- [26] Les instances pertinentes se sont prononcées et, en tout temps pertinent au grief, le poste affiché est toujours justifié;
- [27] Le poste existe donc. Il est déterminé comme étant nécessaire au Département des sciences infirmières, à son site de Saint-Jérôme, et toujours dans le même champ de compétence préexistant, même si concomitamment une évaluation globale est entreprise par les instances de l'Université;
- [28] La convention collective [S-1] prévoit que lors d'un remplacement d'un titulaire nommé à un poste de cadre, le titulaire est remplacé d'abord par un professeur « *suppléant* » pour une période ne pouvant excéder deux (2) ans;
- [29] En effet, l'article 9.18 stipule :

« [...]

9.18

*Au moment de sa première nomination, le professeur nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation est remplacé par un professeur suppléant pour une période ne pouvant*

*excéder deux (2) ans. Par la suite, le poste devient vacant et s'insère dans le processus de répartition des postes prévu à l'article 8. [article 8 : Répartition des postes]*

[...] »

[S-2, art. 9.18]

[30] Or, dit le Syndicat, il n'y a aucune distinction entre les différents statuts du poste qu'occupe le titulaire : soit temporairement ou par intérim ou par remplacement. Aucune distinction ne justifie que l'article 9.18 devienne subitement inopérant;

[31] Puisque le 5 mai 2017, il s'agit non pas de la première nomination de M. Bilterys à ce poste et que le délai de deux ans est expiré en mai 2017, son poste doit donc être affiché et comblé par un professeur régulier et non pas par un professeur suppléant;

[32] Les articles 9.17, 9.18 et 9.19 sont les articles de la convention collective [S-1] idoines qui s'appliquent en pareille circonstance;

[33] Ces articles stipulent :

« [...]

Congé d'affectation

9.17

*Le professeur régulier nommé pour occuper à l'Université une fonction administrative qui l'exclut de l'unité d'accréditation est, à la fin de son mandat ou à la fin du renouvellement de ce mandat automatiquement réintégré à la présente unité d'accréditation et prioritairement au département auquel il était rattaché avant sa nomination, sans que l'Université ne puisse en aucun cas mettre à pied un autre professeur régulier pour lui faire place.*

9.18

*Au moment de sa première nomination, le professeur nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation est remplacé par un professeur suppléant pour une période ne pouvant excéder deux (2) ans. Par la suite, le poste devient vacant et s'insère dans le processus de répartition des postes prévu à l'article 8.*

9.19

*Durant la période où le professeur est exclu de l'unité d'accréditation tel que prévu en 9.17, il conserve tous les droits liés à son statut tel que le définit la présente convention collective; l'exercice desdits droits est cependant suspendu à l'exception de sa progression dans le plan de carrière.*

[...] »

[S-2, art. 9.17 à 9.19]

## **VI.2. Position de l'Employeur**

[34] L'Employeur soutient qu'en 2015, le poste qu'occupait M. Bilterys n'est pas vacant mais temporairement dépourvu de son titulaire. En conséquence, l'Université ne cherchait pas à combler le poste, mais à y affecter un remplaçant temporaire;

- [35] C'est Mme Briand, elle-même, qui propose au Conseil d'administration de l'Université, l'engagement de M. Bilterys à titre de cadre « *pour un contrat de remplacement* » [E-3];
- [36] Le 29 août 2016, le comité exécutif du Conseil d'administration de l'Université « *prolonge le mandat de M. (...) Bilterys* » jusqu'au plus tard le 27 février 2017 [E-4];
- [37] Le 27 février 2017, sur proposition appuyée par Mme Briand, le Conseil d'administration décide de prolonger le mandat de M. Bilterys jusqu'au 31 décembre 2017;
- [38] Ces prolongations, rappelle l'Employeur, s'expliquent par le fait que l'Université est toujours en réflexion quant à l'organisation de l'enseignement et des besoins, notamment en sciences infirmières;
- [39] L'Employeur évoque l'article 6.01 du Protocole entre l'Université du Québec en Outaouais et l'Association des cadres de l'Université du Québec en Outaouais qui stipule que « *le premier contrat d'un cadre est d'une durée de deux (2) ans* »;
- [40] L'Employeur invoque l'esprit des articles 9.17, 9.18 et 9.19 de la convention collective [S-1] et rappelle qu'ils sont stipulés au bénéfice du membre du Syndicat qui désire poursuivre sa carrière dans l'administration;
- [41] L'Employeur fait une distinction entre « *être nommé à un poste* » et « *être affecté à un remplacement* ». Dans ce dernier cas, soutient l'Employeur, l'article 9.18 ne trouve pas sa pleine application. Ce n'est que lorsque M. Bilterys aura été nommé pour deux ans [soit en 2019] sur le poste devenu vacant, que le poste auquel il était précédemment affecté pourra être comblé par un professeur régulier;
- [42] Enfin, souligne l'Employeur, le Département des sciences infirmières n'ayant pas de personnalité juridique ne peut se voir octroyée une somme d'argent. De plus, il n'a aucunement été démontré que le Syndicat aurait subi un dommage distinct des coûts d'opération à l'intérieur des fonctions habituelles du Syndicat, soit la de défense des intérêts du Syndicat et de ses membres;

### **VI.3. Réplique**

- [43] Le Syndicat soumet que l'article 9.18 de la convention collective [S-1] a pour objet de protéger les intérêts du Département. Ce sont plutôt les articles 9.17 (réintégration automatique) et 9.19 (protection des droits du professeur) qui protègent les intérêts du professeur;

## **VII. ANALYSE DE LA PREUVE ET DÉCISION**

- [44] Il importe de distinguer les deux situations concomitantes qui se déroulent tout au long de cette mésentente. D'abord « *l'embauche et la nomination* » de M. Bilterys à un poste cadre, comme l'indique en titre la résolution 382-CA-5792 [E-3]. Ensuite,

l'embauche d'un professeur suppléant pour occuper le poste qu'occupait M. Bilterys au Département des sciences infirmières, au site de Saint-Jérôme;

- [45] Le Syndicat ne conteste pas les nominations de M. Bilterys qu'il sait être protégé par le Protocole d'entente entre l'Université du Québec en Outaouais et l'Association de ses cadres [E-2]. Entente à laquelle il n'est pas partie et qui ne le lie donc pas. M. Bilterys est aussi protégé par les dispositions des articles 9.17 et 9.19 de la convention collective [S-1];
- [46] Ce que conteste le grief du Syndicat [S-2], c'est la façon dont l'Employeur entend combler le poste que laisse vacant M. Bilterys;
- [47] L'interprétation des obligations qui lui sont tenues par la clause « *Congé d'affectation* » de la convention collective [S-1] que propose l'Employeur lui permet une flexibilité dans cette démarche non terminée encore de réévaluation des besoins entreprise par les instances de l'Université, laquelle démarche est conjuguée à l'incertitude quant au retour ou non à son poste, du titulaire du poste cadre sur lequel est affecté en intérim M. Bilterys;
- [48] Mais l'Employeur, pour soutenir sa prétention, recourt à des catégories de nomination non définies et non utilisées à l'article 9.18 de la convention collective (affectation/temporaire) (intérim) (nomination intérimaire) (nomination provisoire) (ces définitions sont proposées au Dictionnaire canadien des relations du travail);
- [49] Le texte de 9.18 de la convention collective [S-1] ne souffre pas d'interprétations. Il est clair :

« [...]

Congé d'affectation

(...)

9.18

Au moment de sa première nomination, (...) est remplacé par un professeur suppléant pour une période ne pouvant excéder deux (2) ans. Par la suite, le poste devient vacant et s'insère dans le processus de répartition des postes (...). »

[S-1, art. 9.18, soulignement par l'arbitre soussigné]

- [50] Le texte de l'article 9.18 de la convention collective [S-1] ne dit pas, comme le dit la résolution 403-CA-6135 [E-7] :

« (...) ENGAGER (...) à titre de cadre (...) pour un premier contrat de deux ans (...) »

[E-7, soulignement par l'arbitre soussigné]

pour que soit réalisé le « (...) *moment de sa première nomination* (...) »;

- [51] Ce que dit l'article 9.18 de la convention collective [S-1] c'est : « *au moment de sa première nomination* » sans autrement qualifier cette « *première nomination* », le poste devenu vacant est alors comblé par un suppléant pendant au plus deux ans;

- [52] Or, la preuve révèle que la « *première nomination* » a eu lieu à compter du 2 mars 2015 [E-3];
- [53] Aussi, au 28 avril 2017, lors de l’affichage du poste contesté par le grief [S-2], la période de remplacement a déjà excédé deux ans;
- [54] En conséquence, l’affichage au Département des sciences infirmières, au site de Saint-Jérôme, devrait être un poste de professeur régulier;
- [55] Je ne peux aucunement conclure, toutefois, que l’Employeur, en soutenant sa prétention, soit contrevenu aux obligations de bonne foi que lui tient le *Code civil du Québec* ni à une disposition d’ordre publique stipulée à une *Charte*. Il a commis une erreur d’interprétation de la convention collective en se croyant soustrait à l’application de l’article 9.18 de la convention collective lorsque la nomination n’est pas permanente;
- [56] Je ne conclus donc pas que l’octroi de dédommagements au Département des sciences infirmières ou au Syndicat soit approprié;
- [57] Au demeurant, même si je concluais autrement, j’accueillerais cependant l’objection quant au Département (des sciences infirmières) et l’objection quant au Syndicat pour les motifs invoqués par l’employeur;

#### **DISPOSITIF**

- [58] Après avoir revu la preuve, avoir tenu compte la position des parties, pris en considération la doctrine et la jurisprudence soumise, et avoir délibéré :

**J’ACCUEILLE PARTIELLEMENT** le présent grief n° 2017-16;

**J’ORDONNE** l’affichage d’un poste de professeur régulier au Département des sciences infirmières.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 23 FÉVRIER 2018



Pierre Lamarche, Arbitre

Pour l’Employeur : M<sup>e</sup> Isabelle Carpentier-Cayen, *RPGL Avocats*;  
Pour le Syndicat : M<sup>e</sup> Alain Brouillard, *Fédération des professionnels CSN*.

## ANNEXE

### **A. Autorité et jurisprudence soumises par le Syndicat**

1)	<i>Dictionnaire canadien des relations du travail, p. 316;</i>
----	--

### **B. Autorité et jurisprudence soumises par l'Employeur**

1)	<i>Dictionnaire canadien des relations du travail, pp. 13, 265, 316 et 353;</i>
2)	<i>Syndicat du personnel enseignant du Collège de Chicoutimi et CEGEP de Chicoutimi, Pierre Cloutier, arbitre, 26 juillet 2004, n° dépôt : 2003-2108;</i>
3)	<i>Les Publications Québecor et Syndicat des employés des publications Québecor, 17 février 1987, Jean-Pierre Lussier arbitre;</i>
4)	Louise VERSCHELDEN, <i>La preuve et la procédure en arbitrage de griefs</i> , W&L, pp. 51 à 53;
5)	Robert P. GAGNON et Langlois Kronström Desjardins s.e.n.c.r.l., <i>Le droit du travail du Québec</i> , 7 <sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, pp. 738 et 739;
6)	Fernand MORIN, Rodrigue BLOUIN, Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI, <i>Droit de l'arbitrage de grief</i> , 6 <sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais.